

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par

M. Bazin

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La loi distingue l'interruption volontaire de grossesse de l'interruption médicale de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé, ce projet de loi n'apporte aucune limite dans le temps à l'interruption volontaire de grossesse. Or, telle n'est pas la volonté du législateur depuis 1975. La constitutionnalisation d'un « droit à l'avortement » sans limite produirait de graves conséquences. Ainsi les femmes pourraient revendiquer ce droit dans toutes les situations, y compris à la veille de la naissance de leur enfant quelque soit le critère médical. Il convient donc de rappeler qu'une limite de l'interruption volontaire de grossesse est nécessaire en termes de délai pour des raisons éthiques. Seule l'interruption médicale de grossesse permet d'en dépasser ce terme. Une telle distinction doit être rappelée dans ce projet de loi constitutionnelle.